

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBCT

1 rue Jacques DUCLOS
65000 Tarbes

Références : 2024_0013_DP
Code AIOT : 0006810690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SBCT implanté chemin Lascender 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBCT
- chemin Lascender 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006810690
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBCT, filiale du groupe Toujas et Coll, exploite quatre centrale de fabrication de béton

prêt à l'emploi dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'installation de Maubourguet dispose d'un malaxeur de capacité 2 m3. Elle produit du béton prêt à l'emploi à l'attention d'une clientèle composée de professionnels, collectivités et particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Vérification par sondage des prescriptions de l'AMPG applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.	Sans objet
7	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	Sans objet
12	Interdiction	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets en nappe	article > 5.8.	
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.9.	Sans objet
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant affiche une réelle volonté d'amélioration de l'installation, des investissements conséquents y ont été réalisés au cours des dernières années. Ces améliorations portent sur la limitation de la consommation en eau et l'optimisation du recyclage des eaux de process, notamment.

Les contrôles et vérifications sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

L'ensemble des prescriptions contrôlées s'est avéré conforme.

Une amélioration peut être apportée sur le cloturage de l'enceinte de l'installation, qui peut être amélioré sur le côté sud du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a noté la réalisation d'un accès différencié pour la centrale à béton et la carrière adjacente, ainsi que la pose de clôtures en périphérie de l'installation. Elle préconise néanmoins à l'exploitant de renforcer le cloturage sur le côté sud de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour,

évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :PARAMÈTRES FRÉQUENCETempératurepHMatières en suspension totalesChromeChrome hexavalentHydrocarbures totaux Pour les effluents raccordésLa fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.Si rejets dans le milieu naturelLa fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite